



AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT
Conseil d'Administration
Séance du 3 juillet 2024

DELIBERATION N°2024/22

Extrait de la réunion du 3 juillet 2024 à 9h00, organisée à L'ADHL à Nîmes.

2è convocation sans obligation de Quorum

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES
ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIES AU LOGEMENT AVEC
L'ASSOCIATION LA CLEDE**

ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 3 votants
M. Christian BASTID, M. Christophe SERRE, M. Rémi NICOLAS

Pour le Collège des membres associés : 1 votant
Mme Sylvie NICOLLE

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : Pas de votant

4 PROCURATIONS

Mme BARDUCA-FAUQUET Laurence donne procuration à M. Rémi NICOLAS
M. Vincent BOUGET donne procuration à M. Christian BASTID
Mme Françoise LAURENT PERRIGOT donne procuration à Mme Sylvie NICOLLE
M. Philippe RIBOT donne procuration à M. Christophe SERRE

6 ABSENTS EXCUSES

M. Denis BOUAD, M. Marc LARROQUE, Mme Carole SOLANA, M. Julien PLANTIER, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Amal COUVREUR,

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable Mme Evelyne GIULIANI (Excusée),
M. Nicolas SAUZET adjoint à la cheffe de service comptable.

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Mme Magali MONTICELLI, M. Nicolas JEANNET, M. Jean Paul RIVIERE, Mme Baya DJAHNIT, Mme Sindy PARGUEL.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, 1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article transférant la compétence du Fonds de Solidarité Logement aux départements,
- Vu** le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 qui, précise que : « *le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) finance des mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement ou logement-foyer des personnes et familles remplissant les conditions de l'article 1er, ou à la recherche d'un logement. Ces mesures donnent lieu à l'établissement de conventions conclues avec les organismes ou associations qui les mettent en œuvre.* »,
- Vu** le décret n°2005-212 du 02 mars 2005 relatif au Fonds solidarité pour le Logement,
- Vu** la délibération n°38 du Conseil départemental en date du 29 novembre 2018 approuvant le 7ème Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023 et l'arrêté du 05 décembre 2018 portant approbation du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2019- 2023),
- Vu** la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027,
- Vu** la délibération n°04 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022 portant création de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL),
- Vu** les statuts de l'Agence, notamment leurs articles 3, 8,
- Vu** la délibération n°07 du Conseil départemental en date du 17 février 2023 portant modification du règlement intérieur du FSL, notamment sur l'application d'un nouveau barème d'éligibilité relatif aux aides FSL y compris l'ASLL,
- VU** l'arrêté conjoint Etat/Département en date du 18/12/2023 portant approbation de la prorogation du 7ème Plan PDALHPD pour une durée d'un an,
- Vu** la délibération n° 54 de l'ADHL en date du 19/12/2023, approuvant le Budget Primitif 2024,
- Vu** la note de synthèse envoyée aux membres du conseil d'administration,
- Vu** les pièces du dossier,

Considérant que la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ainsi que le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 prévoyant que le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) finance des mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement.

Considérant que le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) comprend parmi ses objectifs d'accompagner les publics à l'accès et au maintien dans leur logement par le biais d'interventions sociales dont l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) afin de permettre de :

- Favoriser l'accès à un logement autonome et aider la personne à s'y maintenir
- Favoriser le maintien dans le logement par la maîtrise des dépenses énergétiques
- Participer à la prévention des expulsions locatives

Considérant que le schéma départemental des solidarités sociales prévoyant dans son orientation n°4 « Un logement pour tous » des objectifs de sécurisation des parcours résidentiels des publics ainsi que la lutte contre la précarité énergétique

Considérant que la Clède est l'une des deux associations qui partagent avec l'ADHL la mise en œuvre des interventions sociales en matière d'ASLL sur le territoire Gardois.

Considérant que les statuts de l'association la Clède lui permettent d'intervenir afin de réaliser des accompagnements sociaux liés au logement (ASLL) visées dans le PDALHPD et le schéma départemental des solidarités sociales.

Considérant qu'il s'agit de conventionner avec l'association La Clède pour les territoires du Nord du Gard.

Considérant que la convention prévoit notamment et entre autres :

- L'objet de la mission,
- Les engagements de chacune des parties,
- Une durée de mission d'un an,
- Un engagement financier de l'ADHL de **123 900 €** ainsi que les modalités de paiement,
- Le respect de la protection des données,

DELIBERE

Article 1 :

Monsieur le Président de l'ADHL est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, la convention ASLL avec l'association La Clède.

Résultat du vote : 8 voix POUR

VOTE A L'UNANIMITE, adopté

Article 2 :

Il convient d'individualiser et d'attribuer au titre de la convention précitée, à l'association La Clède une subvention d'un montant de **123 900 €** pour l'année 2024.

Les crédits nécessaires sont à imputer sur la ligne 6574 subvention de fonctionnement aux associations.

Résultat du vote : 8 voix POUR

VOTE A L'UNANIMITE, adopté

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES :

Convention 2024 ADHL- Association La Clède - ASLL

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

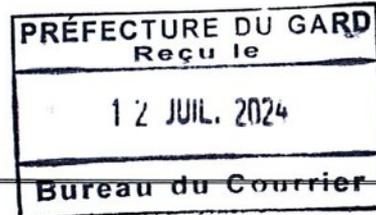
LE PRESIDENT,
Christian BASTID

11 JUL. 2024

15 JUL. 2024
Acte rendu exécutoire compte tenu de :
- la publication le : 15 JUL. 2024
- l'affichage le 15 JUL. 2024
- la transmission au représentant de l'Etat le :

15 JUL. 2024





CONVENTION 2024
AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

ASSOCIATION LA CLEDE
Accompagnement Social Lié au Logement

Entre

L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Ayant son siège à NIMES 11 Place du 8 mai 1945 - 30000 Nîmes - L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, créée en date du 1er janvier 2023, représentée par Monsieur Christian BASTID, Président, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération n° 22 du Conseil d'administration en date du 03 juillet 2024,
Ci-après dénommée : « L'ADHL »,

ET

L'association LA CLEDE

Dont le siège est situé 17 rue Montbounoux, 30 100 ALES,
Représentée par sa Présidente, Madame BECUE-AMORIS Roselyne, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'association »

- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article transférant la compétence du Fonds de Solidarité Logement aux départements,
- VU** le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 qui, précise que : « *le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) finance des mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement ou logement-foyer des personnes et familles remplissant les conditions de l'article 1er, ou à la recherche d'un logement. Ces mesures donnent lieu à l'établissement de conventions conclues avec les organismes ou associations qui les mettent en œuvre.* »
- VU** le décret n°2005-212 du 02 mars 2005 relatif au Fonds solidarité pour le Logement,
- VU** la délibération n°38 du Conseil départemental en date du 29 novembre 2018 approuvant le 7ème Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes

Défavorisées 2019-2023 et l'arrêté du 05 décembre 2018 portant approbation du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2019- 2023),

- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027
- VU la délibération n°04 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022 portant création de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL)
- VU la délibération n°07 du Conseil départemental en date du 17 février 2023 portant modification du règlement intérieur du FSL, notamment sur l'application d'un nouveau barème d'éligibilité relatif aux aides FSL y compris l'ASLL,
- VU la délibération n°54 de l'ADHL en date du 19/12/2023, approuvant le Budget Primitif 2024,
- VU l'arrêté conjoint Etat Département portant prorogation de la durée du 7ème Plan pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023 pour une durée de 12 mois,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées doit permettre aux personnes défavorisées d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir dans le respect des orientations et objectifs fixés par le **Schéma départemental des solidarités sociales**.

Par ailleurs, conformément à ses statuts, l'association « La Clède » a pour objet :

- d'accueillir, informer, orienter et accompagner si nécessaire les publics pouvant relever du PDALHPD :
- Rencontrer et accompagner les personnes en difficulté qu'elle soit économique, sociale, physique ou psychologique.
- Lutter contre toutes les formes d'exclusion ou de discrimination, dans un esprit de respect et de promotion humaine.

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au titre de ses statuts prévoit la mise en œuvre des accompagnements sociaux liés au logement sur l'ensemble du territoire gardois.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général « accompagnements sociaux liés au logement (ASLL) ».

La mise en œuvre de cette mission se décline comme suit :

1.1. Objectif(s) :

L'accompagnement social, individuel ou collectif, peut être mis en œuvre dans le cadre des dispositifs de recherche ou d'aide à la recherche de logements et de maintien dans le logement :

Les ASLL Accès (durée : 9 mois maximum et 6 mois maximum dans le cadre de l'installation) sont souvent sollicités pour soutenir des personnes, découragés par les demandes de logement restés infructueuses, du fait de leur problématique logement (parcours faits d'impayés, de procédures d'expulsion, d'endettement locatif...) ou de la demande de logement à typologie particulière (ex demandes de T5/T6). Ces mesures sont souvent liées à la forte tension existante en matière d'accès au logement sur certains territoires, notamment dans le parc social.

Il est à noter que les ASLL se terminent dès que la personne dispose de tous les documents et apprentissages facilitant son accès au logement. L'ASLL, même s'il peut se terminer par un relogement, ne peut pas attendre ce résultat qui dépend de l'offre locative et des commissions d'attribution dans le parc social.

Afin de prévenir les dysfonctionnements, qui se génèrent parfois dès l'entrée dans les lieux, un accompagnement peut également être organisé dès que la personne accède à un nouveau logement. Il permet aux ménages de s'approprier le logement, de repérer les relais disponibles lorsqu'ils accèdent à un nouveau quartier, une nouvelle commune et d'éviter les risques d'impayés dès l'entrée dans le logement (souvent liés aux difficultés de paiement des aides au logement qui nécessitent parfois l'intervention d'un travailleur social).

Les mesures ASLL visant le maintien dans le logement (12 mois maximum) sont particulièrement efficaces lorsqu'elles interviennent le plus en amont possible de la procédure d'expulsion. Au-delà des coûts évités pour la collectivité, elles permettent aux locataires de retrouver la capacité d'assurer le paiement des loyers à des propriétaires bailleurs souvent eux-mêmes en difficulté financière et sécurisent le maintien dans le logement, permettant à l'ensemble du foyer de développer une insertion sociale et professionnelle.

Ces ASLL pourront être proposés aux ménages en situation d'impayés de loyers dans le cadre de la garantie des impayés de loyers FSL et ceux, orientés par leur bailleur. Ces actions « d'aller vers » permettant au public le plus en difficulté, de se saisir du soutien que propose l'ASLL.

Ces actions recouvrent un ensemble de tâches spécifiques qui ne se confondent ni avec le travail social généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative.

1.2. Public visé :

Le public du Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), à savoir un public qui cumule des difficultés de logement et des difficultés économiques et sociales. Ce public, accompagné par les services sociaux dits généralistes, nécessite de l'intervention d'équipes spécialisées disposant d'un savoir-faire et d'un réseau de bailleurs facilitant le traitement de ces difficultés de logement.

1.3. Localisation :

L'Association LA CLEDE propose de mener son action sur **les territoires suivants : UTASI Cévennes Aigoual et le CMS de Quissac,**

1.4. Moyens mis en œuvre :

L'ASLL Accès et dans le cadre de l'installation dans un nouveau logement :

Le contact avec un travailleur social diplômé d'Etat permet à la personne de définir un projet en lien avec ses ressources et sa composition familiale, de développer une dynamique de recherche de logement. Des accompagnements physiques sont organisés afin que la personne puisse se projeter, revoir les représentations qu'elle pouvait avoir sur un quartier, une ville par exemple.

Cet accompagnement va consister à activer toutes les démarches facilitant l'accès de ce public (DALO, Bailleurs sociaux, prospection dans le parc privé...), remise en confiance afin que la personne soit actrice de sa recherche de logement. Cela pourra passer parfois par des ateliers collectifs qui ont pour fonction l'échanges d'expériences et de savoirs, mobilisateurs pour les personnes, souvent isolées.

Enfin, soutenue par le travailleur social, ses compétences en médiation et son expertise en droit social et politiques sociales, la personne pourra développer son propre pouvoir d'agir en repérant mieux les enjeux importants, gages de son maintien dans les lieux.

L'ASLL visant le maintien dans le logement :

Ces mesures développent un accompagnement budgétaire, conduit par un travailleur social diplômé d'Etat qui permet de faire un état des lieux du budget et des marges de manœuvre existantes pour pouvoir signer un plan d'apurement (avec ou sans FSL) et **rester dans son logement ou envisager un relogement** si le maintien dans le logement est devenu impossible du fait d'un taux d'effort trop élevé ou de la volonté d'un bailleur de mettre fin au contrat de bail.

Elles permettent la mise en place également d'une médiation sociale entre le locataire et le bailleur, permettant de mettre en place quand cela est possible, de meilleures relations entre les deux, gage d'un maintien dans le logement.

Les charges d'eau et d'énergie pouvant être la source d'un endettement locatif, cet accompagnement pourra traiter ces impayés, par la médiation instaurée avec les fournisseurs et faciliter, dans certains cas, les relations locataires /bailleurs pour permettre la rénovation thermique des logements, en lien avec le Service local d'intervention à la maîtrise des énergies (SLIME).

1.5. La communication :

La communication auprès des usagers sera assurée par l'association, à l'aide de courriers postaux ou dématérialisés permettant de visualiser l'ADHL par la présence des logos en vigueur.

L'association s'engage à ce que les services sociaux instructeurs et le service logement de l'ADHL soient également informés du démarrage et de la fin des accompagnements, en même temps que les usagers par courriel.

1.6. La gouvernance du projet :

L'ADHL décide de l'entrée des familles dans le dispositif et animera un comité technique, chargé de :

- faire un état des lieux des situations entrant dans le dispositif
- d'échanger techniquement sur les situations de façon à optimiser l'accompagnement, qui sera mené souvent avec le service social instructeur de la demande.
- de suivre l'évolution des situations accompagnées
- de réaliser une évaluation partagée de ces accompagnements telle que définie dans l'article 3.

Ce comité technique ASLL, animé par le service logement de l'ADHL sera composé de représentants de chaque association et du service logement de l'ADHL et se réunira trois à quatre fois par an. Il sera chargé de préparer les **comités de pilotage ASLL** qui seront au nombre de 2 maximum dans l'année.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

2.1. Montant de la subvention

Pour cette action, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant total de **123 900 €** pour l'année 2024.

2.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué au compte de l'association, sous réserve du respect par l'association des obligations énoncées dans la présente convention, et selon les modalités suivantes :

- **1^{er} acompte** (à hauteur de 30% du montant de la subvention) à la **signature de la convention**,
- **le dernier versement de l'année**, à demander **au plus tard le 30 novembre de l'année en cours** et sur présentation des documents suivants :
 - demande de versement dûment complétée
 - justificatifs de service fait :
 - bilan quantitatif, qualitatif et financier réalisé au 30 octobre 2023,
 - tableau récapitulatif prévisionnel des dépenses pour les mois de novembre et décembre 2024.

Les pièces nécessaires au paiement sont à adresser à :

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement
Service Logement
Place du 8 mai 1945
30000 NIMES

2.3. Caducité de la subvention

Toute subvention accordée, payable sur la base de crédits annuels, doit faire l'objet d'une sollicitation de la part de l'association avant la fin de l'année budgétaire concernée. De ce fait en cas de non sollicitation de versement par le bénéficiaire avant la fin de l'exercice en cours, le demandeur en perdra le bénéfice.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION, CONTROLE ET EVALUATION

L'association s'engage à mettre à disposition à minima l'équivalent de deux temps plein de travailleurs sociaux afin de répondre à l'objet de la convention sur son territoire d'intervention. L'association devra justifier à tout moment, sur demande de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, l'utilisation de la subvention reçue.

3.1. Engagements comptables et administratifs

L'association s'engage à fournir dans l'année qui suit :

- le bilan annuel de l'action financée, faisant état des actions réalisées par rapport aux objectifs initiaux, à remettre au plus tard fin janvier 2025,

- le compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- ses comptes certifiés.

L'association s'engage à informer l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

3-2 – Contrôle et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, pourra être réalisée pendant la durée d'exécution de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet social de l'association, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement de la réalisation de l'objectif, des actions retenues et notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'Association s'engage à fournir **annuellement au 31 mars de chaque année N+1**, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet selon les conditions précisées ci-après.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au 31 octobre de chaque année, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Pendant la durée de la convention, dans le cadre de l'évaluation un comité technique sera créé comprenant des représentants de la structure, des représentants du service Logement de l'ADHL et des représentants des services sociaux territoriaux et se réunira trois à quatre fois par an.

Indicateurs quantitatifs :

ASLL	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	
ASLL Accompagnement Recherche de logement	Identifier le nombre personnes prises en charge	Nombre et Composition familiale	
		Ressources	
		UTASI d'appartenance et CMS	
	Mesurer la durée d'accompagnement	En mois	
En nombre de rencontre			
ASLL Aide à l'installation dans un nouveau logement	Identifier le nombre personnes prises en charge	Nombre et Composition familiale	
		Ressources	
	UTASI d'appartenance et CMS		
Mesurer la durée d'accompagnement	En mois		
	En nombre de rencontre		
ASLL Maintien dans le logement	Identifier le nombre personnes prises en charge	Nombre et Composition familiale	
		Ressources	
		UTASI d'appartenance et CMS	
	Identifier les Bailleurs concerné	Nombre bailleurs publics concernés	
		Nombre bailleurs privés concernés	
	Identifier la Typologie des dettes	Montant dette locative au moment de la prise en charge	
		Nombre de dettes liées aux charges énergétiques	
		Nombre de logements ayant connu des travaux depuis la mise en œuvre de l'accompagnement	
	ASLL Accès nouveau logement	Identifier les taux d'effort	Détail des taux d'effort
Identifier le risque d'expulsion locative		Composition familiale	
		Ressources	
		UTASI d'appartenance et CMS	

Indicateurs qualitatifs :

L'état des problématiques repérées par les ménages suivis et leurs évolutions durant l'accompagnement

Une analyse de l'impact de ces accompagnements en termes d'insertion sociale et professionnelle, par l'utilisation d'outils partagés.

Des éléments d'analyses sur les sorties positives de la problématique logement

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Dans un double objectif de transparence sur la gestion des fonds et d'information des publics sur l'action de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, la communication relative au soutien financier de l'ADHL est une obligation pour les bénéficiaires d'une subvention.

L'association s'engage à faire apparaître visiblement le logotype et faire mention du partenariat financier de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement sur tous les documents d'information et de promotion relatifs aux activités, subventionnées : affiches, affichettes, tracts, programmes, brochures, annonces presses, publicité en ligne, publicité télévisuelle ou radiodiffusée.

Les preuves de toute nature justifiant du respect de cette obligation devront être jointes lors de la demande de paiement et en cas de contrôle décidé par l'établissement public administratif.

Le non-respect de cette obligation peut conduire à l'annulation ou au reversement total ou partiel de la subvention attribuée.

Pour permettre au bénéficiaire de respecter ces dispositions, et sur sa demande expresse, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement fournira tous les conseils et supports utiles (logo, charte graphique, ...).

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires visant à garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement ne puisse être engagée.

ARTICLE 6 – Protection des données à caractère personnel

L'ADHL et l'Association s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « **RGPD** ») dont les principes sont rappelés dans l'annexe « Clauses RGPD – Protection des données à caractère personnel ».

Au titre du RGPD les parties en présence sont indépendamment qualifiées de responsable de traitement chacune sur leur périmètre d'activités.

Conformément à « l'article 1 – objet de la convention » les parties peuvent échanger des données à caractère personnel, notamment les données des usagers nécessaires à la mise en œuvre d'une demande ASLL confiée à l'Association sur décision de l'ADHL.

A réception des données transmises par l'ADHL, l'Association devient immédiatement responsable de traitement et le RGPD s'applique.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais en cas de violation de données qui nécessiterait une notification auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'1 an. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 – RESILIATION - LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de faute du cocontractant, en cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention, avant d'être porté devant les juridictions compétentes, fera l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes

ARTICLE 9 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra caduque de fait :

- en cas de dissolution de l'association,
- si l'activité de l'association s'avérait inexistante du fait de la carence de ses membres.

A Nîmes, le

Pour l'association La Clède

(Cachet, nom et signature du responsable obligatoire)

A Nîmes, le

**Pour l'Agence Départementale de
l'Habitat et du Logement**

Le Président de l'ADHL

Monsieur Christian BASTID

Annexe

Clauses RGPD

(Règlement européen sur la protection des données)

Code de bonne conduite relatif à la protection des données à caractère personnel

I. Objet et qualification

Tout organisme (public, privé ou associatif) qui traite des données à caractère personnel est tenu de respecter des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « **RGPD** »).

Pour l'application de ce code de bonne conduite, les termes « données à caractère personnel », « données à caractères personnel particulières », « données de santé », « données génétiques », « données biométriques », « traitement », « responsable de traitement », « sous-traitant », « tiers », « destinataire », « violation de données », s'entendent au sens des articles 4 et 9 du RGPD.

Tout organisme (public, privé ou associatif) qui traite des données à caractère personnel de sa propre initiative est qualifié de **responsable de traitement** au vu du RGPD.

En France la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est l'**autorité de contrôle** chargée de surveiller l'application du RGPD.

II. Définitions (cf. articles 4 et 9 du RGPD)

Les données à caractère personnel permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Ces données peuvent être indifféremment de nature privée ou professionnelle.

Exemples : nom et prénom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro d'ordinateur, numéro de carte bleue, relevé d'identité bancaire, numéro de matricule, numéro de sécurité sociale, photo, empreinte digitale, enregistrement vocal, enregistrement vidéo, ...

Les données à caractère personnel particulières ou sensibles se rapportent à l'origine ethnique ou prétendument raciale, aux opinions politiques, aux convictions philosophique ou religieuse, à l'appartenance syndicale, à la santé, aux données biométriques ou génétiques, à la vie ou l'orientation sexuelle.

Les données à caractère personnel concernant la santé sont les données relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

Exemples :

- données de santé par nature : antécédents médicaux, maladies, prestations de soins réalisés, résultats d'examens, traitements, handicap, etc.
- données qui du fait de leur croisement avec d'autres données, deviennent des données de santé :
croisement d'une mesure de poids avec d'autres données (nombre de pas, mesure des apports caloriques...), croisement de la tension avec la mesure de l'effort, ...
- données qui deviennent des données de santé en raison de leur destination, c'est-à-dire de l'utilisation qui en est faite au plan médical.

Un traitement sur des données à caractère personnel est toute opération effectuée sur ces données quel que soit le support (support papier, support électronique, support magnétique, ...).

Exemples : collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation ou modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou toute forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, limitation, effacement, transport, impression, destruction.

Un responsable de traitement est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Exemples :

- administration, collectivité territoriale, établissement public, entreprise du secteur privé, association
- distributeurs d'énergie, banques, assurances, mutuelles de santé, cybermarchands, ...

Un sous-traitant est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Exemples :

- prestataire sous contrat qui assurent la maintenance informatique du responsable de traitement
- prestataire sous contrat qui assure l'hébergement des données du responsable de traitement
- prestataire sous contrat qui fournit un logiciel en mode « SaaS » au responsable de traitement

Un tiers est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme (différent de la personne concernée, du responsable de traitement ou du sous-traitant).

Un destinataire est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme qui reçoit communication de données à caractères personnel qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Une violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite : la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou faisant l'objet d'un accès non autorisé

Exemples :

- perte ou vol de smartphone, tablette ou ordinateur contenant des données à caractère personnel
- perte ou vol de documents papier contenant des données à caractères personnel
- accès ou tentative d'accès non autorisé à des données à caractère personnel
- données à caractère personnel accessibles par négligence (papiers en libre accès sur le bureau, ...)
- communication volontaire ou involontaire ou par négligence de données à caractère personnel à des tiers non autorisés (courrier postal ou mail envoyé à une mauvaise adresse, envoi de mail avec liste d'adresses externes non protégées, transfert ou copie d'un mail interne à une adresse externe comportant des données à caractères personnel notamment des adresses de messagerie professionnelles du personnel, ...)
- données à caractère personnel transmises en clair par messagerie électronique simple

III. Principes de protection des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, le responsable de traitement est tenu de :

1) sensibiliser ses employés à la protection des données à caractère personnel

2) appliquer les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel (cf. art. 5 du RGPD)

- traiter les données de manière licite, loyale et transparente
- collecter les données pour des finalités déterminées, explicites et légitimes
- recueillir des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités
- vérifier l'exactitude des données et les tenir à jour
- établir des durées limitées de conservation des données
- assurer l'intégrité et la confidentialité des données

3) traiter les données dites « sensibles » seulement si une autorisation le permet (cf. art. 9 du RGPD) :

- consentement (spécifique, éclairé, univoque et libre) de la personne ou autorisation réglementaire

NB : les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions bénéficient de la même protection que les données sensibles (cf. art. 10 du RGPD)

4) informer les personnes concernées des modalités du traitement et de leurs droits, en cas de collecte directe ou indirecte des données à caractère personnel (cf. art. 12 à 23 du RGPD).

Cette information porte sur :

- le responsable de traitement et ses coordonnées
- les finalités du traitement
- la base légale du traitement
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données
- la durée de conservation des données ou les moyens de la déterminer
- l'existence d'un transfert des données hors UE, si c'est le cas
- l'existence d'un profilage ou d'un traitement entièrement automatisé, si c'est le cas
- les coordonnées du délégué à la protection des données ou de la personne responsable des données

- les catégories de données recueillies et la source des données si la collecte est indirecte
- l'exercice des droits des personnes et la façon de les exercer (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'opposition, de limitation du traitement, de retrait du consentement si c'est la base légale, droit de porter réclamation auprès de la CNIL).

5) mettre en place des mesures de sécurité technique et organisationnelle afin de protéger les données (cf. art. 24 du RGPD)

Consulter « [le guide de la CNIL - sécurité des données personnelles](#) » sur www.cnil.fr.

Les mesures de sécurité porteront notamment sur :

- la sécurité physique :

protection de l'accès aux locaux et de l'accès aux bureaux ; dispositif de fermeture des tiroirs, caissons et armoires ; alarme incendie ; alarme anti-intrusion le cas échéant

- la sécurité des systèmes d'information :

protection des matériels et du réseau interne, des accès à distance, des données basées dans le « cloud » ;

formation des utilisateurs ;

définition et gestion de profils utilisateur, gestion des droits informatiques et traçabilité des accès ;

politique de stockage, de sauvegarde, d'archivage, de destruction définitive des documents sur support papier (broyeuse à papier, ...) et de l'effacement définitif des documents numériques sur les supports électroniques

- la sécurité juridique :

nommer un délégué à la protection des données ou désigner un responsable des données ;

écrire un règlement d'utilisation des moyens numériques annexé au règlement intérieur et opposable aux employés ;

demander un engagement de confidentialité à ses employés ;

encadrer ses sous-traitants

- la sécurité des échanges de données :

courrier postal ; plateforme électronique sécurisée et conforme RGPD pour échanger des documents numériques ;

messagerie électronique sécurisée de bout en bout et conforme RGPD;

document chiffré envoyé par messagerie simple et mot de passe transmis par un canal différent.

6) encadrer ses sous-traitants par des mesures contractuelles spécifiques sur la protection des données (cf. art. 28 et 32 du RGPD).

Consulter www.cnil.fr

7) notifier les violations de données à caractère personnel (cf. art. 33 et 34 du RGPD)

- consigner la violation de données dans un registre prévu à cet effet,

- si la violation de donnée est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques > notifier la violation de données auprès de la CNIL au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance

- si la violation de donnée est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique > communiquer la violation de données à la personne concernée dans les meilleurs délais.

